
COMMUNICATION GENERALE AUX MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNANT L'IMPLÉMENTATION DE LA CLASSIFICATION DE FONCTIONS SECTORIELLE « IFIC » DANS LES SECTEURS REGIONALISES WALLONS PUBLICS DE LA SANTE

L'accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 conclu le 26 mai 2021 prévoit un budget de 110 millions d'euros pour l'implémentation de la classification sectorielle IFIC dans les secteurs régionalisés wallons de la santé.

Dans les suites de cet accord-cadre, un protocole d'accord concernant l'implémentation de la classification de fonctions sectorielle « IFIC » dans les secteurs régionalisés wallons publics de la santé a été conclu le 26/10/2021 au sein du Comité C (protocole IFIC – partie 1)¹.

LA CLASSIFICATION DE FONCTIONS SECTORIELLE « IFIC » : DE QUOI S'AGIT-IL ?

La classification de fonctions sectorielle « IFIC » est la nouvelle classification de fonctions analytique développée spécifiquement pour les secteurs des soins de santé en Belgique. Chaque fonction sectorielle est décrite, pondérée (c'est-à-dire « pesée ») au moyen de 6 critères identiques pour toutes les fonctions, et rangée dans une catégorie sur base du résultat ainsi obtenu. A cette classification de fonctions est associé un nouveau modèle salarial : le barème d'application pour chaque fonction est déterminé par la catégorie dans laquelle la fonction est rangée.

Cette nouvelle classification, conçue pour les secteurs fédéraux (hôpitaux, soins infirmiers à domicile, maisons médicales, Croix-Rouge etc.) et régionalisés (MR/MRS, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, centres de rééducation fonctionnelle y compris les équipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs) de la santé met l'accent, comme éléments déterminants de la rémunération à laquelle le travailleur a droit, non plus sur les diplômes, mais sur les tâches exercées et le contenu de la fonction. Analytique et gérée de manière paritaire par les partenaires sociaux du secteur des soins de santé, elle constitue un nouveau cadre de rémunération clair et commun pour tous les travailleurs et employeurs des secteurs qui l'implémentent.

EN BREF, QUE VA-T-IL SE PASSER ? A QUOI DEVEZ-VOUS VOUS ATTENDRE ?

Différentes procédures vont être mises en œuvre durant les prochains mois afin d'assurer l'implémentation de la classification sectorielle « IFIC » dans votre institution. Concrètement, l'implémentation de la nouvelle classification de fonctions s'articulera en trois phases :

¹ Une Circulaire d'information générale sur cette implémentation et sur le protocole a par ailleurs été adressée aux employeurs concernés en date du 28/10/2021. Ces différents textes peuvent être consultés en ligne sur le site de l'IFIC : <https://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/secteurs-regionalises-publics-wallons/documents>

- **PHASE 1 - Phase de préparation des attributions de fonctions (début 2022)** : chaque autorité locale attribuera une fonction sectorielle à chaque membre du personnel (attention : votre attribution de fonction ne vous sera **pas** communiquée durant cette 1^{ère} phase)
- **PHASE 2 - Phase de rapportage (avril 2022)** : chaque autorité locale rapportera ces attributions de fonctions à l'asbl IFIC dans le cadre d'un rapportage salarial. L'objectif de ce rapportage salarial est de permettre aux partenaires sociaux d'utiliser efficacement le budget mis à disposition par l'autorité pour l'implémentation de la classification sectorielle IFIC.
- **PHASE 3 - Communication des attributions aux membres du personnel (2023)** : chaque autorité locale communiquera à chaque membre du personnel son attribution de fonction sectorielle ainsi que les informations quant au nouveau barème auquel cette attribution de fonction lui donne droit, le cas échéant. Les membres du personnel ont la possibilité d'introduire un recours s'ils estiment que la fonction sectorielle qui leur a été attribuée ne correspond pas dans une large mesure à leur fonction effective.

CONCRETEMENT, COMMENT VA SE DEROULER L'IMPLEMENTATION ?

Afin d'encadrer l'introduction de la classification de fonctions sur le terrain, les représentants des secteurs régionalisés publics wallons ont établi des procédures. Les accords conclus concernant ces procédures sont décrits dans le protocole IFIC secteurs régionalisés publics du 26 octobre 2021. Nous vous en proposons un aperçu synthétique ci-dessous :

- **PHASE 1 ET 2 : PREPARATION DES ATTRIBUTIONS ET RAPPORTAGE SALARIAL (2022)**

Une **commission d'accompagnement** est mise en place dans chaque institution. Cette commission est composée d'un président (désigné par l'autorité locale), d'un responsable-processus (qui supervise le projet dans l'institution), de représentants de l'autorité locale et de représentants syndicaux. Tous ont suivi une formation IFIC.

L'autorité locale prépare les attributions de fonctions sectorielles en collaboration avec le responsable-processus, dans le respect des règles-clés d'attribution des fonctions. Ces attributions seront discutées au sein de la commission d'accompagnement qui formulera un avis non-contraignants à leur sujet. L'autorité locale peut adapter les attributions de fonctions sur base de ces avis.

A l'issue des travaux de la commission d'accompagnement, les autorités locales participeront au rapportage des attributions et des données salariales à l'asbl IFIC. **Sur base des résultats de ce rapportage salarial, les partenaires sociaux concluront un nouveau protocole, avant la fin de l'année 2022, afin de fixer les modalités précises de mise en place et d'activation des barèmes IFIC dans les secteurs régionalisés wallons publics de la santé.**

➤ **PHASE 3 : COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES (2023)**

✓ **ÉTAPE 1 : LA COMMUNICATION DE VOTRE FONCTION**

Entre le 09/01/2023 et le 09/04/2023 (date à fixer dans cet intervalle par votre institution), vous serez informé individuellement de votre attribution de fonction.

Vous devrez alors prendre connaissance de la fonction sectorielle qui vous est attribuée ; il se peut que l'on vous ait attribué plusieurs fonctions (fonction hybride). Dans certains cas exceptionnels, l'autorité locale peut constater qu'aucune fonction sectorielle IFIC ne peut vous être attribuée car aucune ne correspond « dans une large mesure » à la fonction que vous exercez. Une fonction dite « manquante » vous sera alors attribuée, ainsi qu'une catégorie qui permettra de déterminer votre catégorie barémique IFIC.

✓ **ÉTAPE 2 : POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN RECOURS**

Il se peut que, pour des raisons objectives, vous ne soyez pas d'accord avec le résultat de cette (ces) attribution(s) de fonction. Le cas échéant, vous pouvez introduire un recours pour contester la fonction sectorielle qui vous a été attribuée, et proposer une attribution alternative. C'est ce que l'on appelle un recours interne (niveau local). A cette fin, une commission de recours interne sera mise en place dans chaque institution. Cette commission de recours est composée du responsable-processus, de représentants de l'autorité locale, et de représentants syndicaux. Tous ont suivi une formation IFIC.

Si vous choisissez d'introduire un recours, il sera nécessaire de démontrer en quoi votre travail est significativement différent de la fonction sectorielle qui vous a été attribuée. Le recours porte sur la fonction qui vous est attribuée et pas sur le barème IFIC qui y est lié, ces barèmes étant identiques pour l'ensemble des institutions.

A l'issue du recours interne, un recours externe est également possible (niveau sectoriel).

Toutes les informations précises relatives à la procédure de recours interne et externe (modalités d'introduction des dossiers, délais, formulaires etc.) vous seront communiquées au moment où votre attribution de fonction vous sera remise.

✓ **ÉTAPE 3 : LE CHOIX DU NOUVEAU BARÈME IFIC**

Attention : le protocole d'accord conclu en octobre 2021 par les partenaires sociaux concerne les attributions de fonctions sectorielles ; les modalités relatives à l'application des barèmes IFIC doivent faire l'objet d'un protocole distinct, à conclure par les partenaires sociaux avant la fin de l'année 2022, tenant compte des résultats du rapportage salarial et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Quelles que soient les modalités qui seront fixées par ce protocole concernant l'introduction des barèmes IFIC (ex : application complète ou phasée) et les modalités d'activation barémique (ex : toutes les fonctions ou non), les membres du personnel en service qui seront dans le champ d'application du volet barémique auront, après avoir reçu leur attribution de fonction, la possibilité de choisir :

- ✓ Soit d'entrer dans le nouveau barème IFIC associé à leur fonction sectorielle
- × Soit de conserver leur situation barémique actuelle.

Pour vous soutenir dans votre choix, une simulation salariale individuelle qui compare votre barème actuel et le nouveau barème IFIC pour le reste de votre carrière sera mise à votre disposition. Cette simulation sera réalisée au moyen d'un outil standardisé développé par l'asbl IFIC. Si vous souhaitez vous faire assister dans votre choix, vous pouvez bien sûr vous adresser aux représentants syndicaux, à votre syndicat et à votre direction/service du personnel/RH.

Dans tous les cas, la nouvelle classification de fonctions ne peut engendrer de perte de salaire pour aucun membre du personnel en service au moment où les barèmes IFIC entrent en vigueur.

ATTENTION :

- **Aucune simulation salariale individuelle ne sera mise à disposition des travailleurs** avant la communication à chaque travailleur de son attribution de fonction individuelle (communication prévue entre le 09/01/2023 et le 09/04/2023).
- Si vous décidez d'opter pour le nouveau barème IFIC, vous ne pourrez plus revenir à votre ancien barème (choix irréversible).

✓ **ÉTAPE 4 : PAIEMENT DU NOUVEAU BARÈME**

Les barèmes IFIC sont les mêmes dans les différents secteurs qui implémentent la nouvelle classification de fonctions analytique des secteurs fédéraux et régionalisés des soins de santé.

Si vous optez pour le barème IFIC, vous serez rémunéré selon ce nouveau barème au plus tôt à partir du mois qui soit la notification de votre choix d'opter pour le barème IFIC à votre employeur. Une application rétroactive des barèmes IFIC au 1^{er} juillet 2022 est par ailleurs prévue, pour les travailleurs qui auront opté pour les barèmes IFIC. Ce dernier élément, ainsi que les modalités d'activation des barèmes IFIC qui seront applicables aux secteurs régionalisés wallons publics de la santé, devront être précisés dans le protocole barémique à venir (à conclure par les partenaires sociaux avant fin 2022).

ET MAINTENANT ?

L'implémentation de la nouvelle classification de fonctions représente un changement important pour le secteur. Le présent document constitue une **première information générale** à l'attention des membres du personnel.

Dans l'immédiat, aucune action spécifique n'est attendue de votre part. En particulier, aucune simulation salariale individuelle n'est possible, actuellement, pour les travailleurs du secteur. Toutes les informations utiles qui vous concernent personnellement dans le cadre de l'implémentation de la nouvelle classification de fonctions sectorielle IFIC (attribution de fonction et aspects barémiques) vous seront transmises entre le 09/01/2023 et le 09/04/2023.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter toutes les informations concernant la classification de fonctions sur le site de l'asbl IFIC : <https://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/secteurs-regionalises-publics-wallons>. Vous y trouverez l'éventail de fonctions, les descriptions de fonctions, ainsi que d'autres informations (les protocoles d'accord, etc.).

Dans l'institution, vous pouvez également consulter l'éventail des fonctions sectorielles et les descriptions de fonctions IFIC à l'endroit suivant :

.....[lieu à fixer par votre institution] (ex : service, intranet)

Une **deuxième communication** vous sera remise lorsque vous recevrez votre attribution de fonction, entre le 09/01/2023 et 09/04/2023 : vous y trouverez une explication complète des démarches à entreprendre pour accepter votre attribution de fonction ou introduire un recours, ainsi que pour communiquer votre choix barémique, le cas échéant.

Vous pouvez également obtenir des informations au sujet de l'IFIC auprès de votre direction/service du personnel/RH et des représentants syndicaux de votre institution, qui se tiennent à votre disposition.

Annexe : Calendrier de la procédure d'implémentation IFIC – Secteur public wallon

Annexe : Calendrier de la procédure d'implémentation IFIC – Secteur public wallon

DATE	REPERE TEMPOREL	ETAPE
Au plus tard pour le 27/11/21	R-5 mois	Désignation du responsable-processus par l'autorité administrative
Entre le 27/11/2021 et le 17/12/21	Dates formations IFIC (fixes)	Sessions de formation des responsables-processus par l'IFIC asbl
Au plus tard pour le 01/12/21	R-4,5 mois	Communication du nom du responsable-processus au comité syndical local compétent Composition commission d'accompagnement/commission de recours interne
Au plus tard pour le 20/12/2021	R-4 mois	Communication générale aux membres du personnel
Au plus tard pour le 31/01/2022 (date actualisée)	R-2,5 mois	2 ^e protocole (Protocole IFIC – partie 2) en Comité C sur le rapportage salarial
Entre le 20/12/21 et le 21/02/22	Entre R-4 mois et R-2 mois	Préparation responsable-processus + information aux membres des commissions d'accompagnement (liste de personnel, organigramme, descriptions de fonctions)
Entre le 10/01/2022 et le 18/02/2022	Dates formations IFIC (fixes)	Sessions de formation « Classification de fonctions » membres des commissions d'accompagnement (et commission recours interne)
Entre le 21/02/2022 et le 18/03/22	Dates formations IFIC (fixes)	Sessions de formations « Rapportage » pour les directeurs/coordonateurs ou leurs délégués
Entre le 21/02/22 et le 11/04/2022	Entre R-2 mois et R-1 semaine	Discussion des attributions en commission d'accompagnement
Au plus tard pour le 19/04/22	Date R	Communication des attributions à la commission d'accompagnement, et rapport au comité syndical local compétent par le président de la commission d'accompagnement Rapportage à l'asbl IFIC (attribution + données salariales)
Après le 19/04/2022 et au plus tard pour le 31/12/2022		3 ^e protocole (Protocole IFIC – partie 3) en Comité C sur l'activation des barèmes
Après le 19/4/2022 avant le 09/01/2023		Modification du statut par les autorités locales en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC
Entre le 07/11/2022 et le 23/12/2022	Dates formations IFIC (fixes)	Sessions de formation « Classification de fonctions » pour les membres de la commission recours interne
Au plus tard pour le 02/01/2023	Au plus tard à E-1 semaines	Communication des attributions (en ce compris les mises à jour) à la commission d'accompagnement, avant communication aux membres du personnel Formation des membres de la commission de recours interne
Entre le 09/01/2023 et le 09/04/2023	Date E	Communication aux membres du personnel de l'attribution de fonction
Au plus tard pour le 27/02/2023	Entre E et E+6 semaines	Si recours interne : introduction du dossier
Au plus tard pour le 21/08/2023	Entre E+6 semaines et E+4,5 mois	Traitement du recours interne (à partir du moment de l'introduction des recours)
Au plus tard pour le 04/09/2023	E+ 5 mois	Dès le résultat du recours interne : choix d'introduire un recours externe (15 jours)
		Traitement du recours externe (à partir du moment de son introduction)